PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Pas-de-Calais

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-3028
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2024 autorisant la société NESTLE PURINA PETCARE à exploiter une activité de fabrication de produits alimentaires pour animaux ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-3028, déposé complet le 12 mai 2025 par NESTLE PURINA PETCARE, concernant la mise en place d'une chaudière biomasse ;

Considérant que l'emplacement de la nouvelle chaudière biomasse est compris dans le périmètre d'exploitation déjà autorisé ;

Considérant que l'activité relative aux installations de combustion est déjà une activité réalisée sur le site ;

Considérant que les modélisations fournies par l'exploitant ne mettent pas en évidence d'effets létaux à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'en vertu des éléments précédents, le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrés par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1er :

La demande, présentée par NESTLE PURINA PETCARE FRANCE, relative à l'installation d'une chaudière biomasse, reprise à la rubrique 2910 – A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le – 6 JUIN 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Marx

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. <u>Décision dispensant le projet d'étude d'impact</u>

Recours gracieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.